

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

*Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

Dossier n° AU 84

N° IC/2018/ 163

Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation accordée à la société MET LE MONT HUSSARD (ENGIE Green France) pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/032 en date du 7 mars 2016 autorisant la société MET LE MONT HUSSARD (ENGIE Green France) à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/083 en date du 06 juin 2018 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien MET LE MONT HUSSARD sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE ;

VU la demande de prorogation en date du 09 novembre 2018 de la société MET LE MONT HUSSARD (ENGIE Green France), représentée par Monsieur Sébastien BAUSSARON, responsable développement éolien – zone nord, dont le siège social est situé Tour de Lille (19ème étage), Boulevard de Turin 59777 LILLE, pour une durée d'un an à compter du 07 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en service ne pourra intervenir avant le 07 mars 2019 en raison des modifications apportées sur le projet initial ayant donné lieu à la délivrance d'un arrêté préfectoral complémentaire le 06 juin 2018 et au report du calendrier des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans, pour ce parc, court à compter du 07 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée d'une année soit jusqu'au 07 mars 2020. Cette prorogation

prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 07 mars 2019.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MET LE MONT HUSSARD (ENGIE Green France) et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE.

Fait à LAON, le

21 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER